

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem](#) | [XVIe Item](#)[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#) | [Ordonnance de 1539](#)

Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France | Ordonnance de 1539

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0229

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32082856m>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE A History of continental criminal procedure, with special reference to France, by A. Esmein,... Translated by John Simpson... With an editorial preface, by William E. Mikell,... and introductions by Norman M. Trenholme,... and William Renwick Riddell,...

LIEU DE PUBLICATION London, J. Murray

DATE 1914

EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] -VIIIb-

1. Caractères

- a. Le procureur du roi ~~est~~ ou du vicomte est tripartite
 d / trois criminel. Il veut que 1 partie soit, mais de manière
 la procédure criminelle demande l'intervention de 2 assistants
- le procureur qui "plaint ou demande"
 - et le juge qui conduit l'examen.

b. L'ordonnance se divise en 2 parts de durée inégale :
 l'examen et le jugement.

- l'examen, de durée non réglée, est à la charge d'un
 seul unique (le "juge criminel")
- est ainsi et examine que le accusé peut devant
 1 tribunal de trois juges qui ont leur disposition
 par 1 document écrit

2. L'information

- sauf en cas de flagrant délit, l'information est
 le 1er stade de la procédure criminelle. Elle est organisée
- soit par le procureur
- soit par le vicomte
- soit par le juge criminel (information d'office)
- les lettres sont ou tendues par le juge ou par des officiers
 de la cour accompagnés d'un notaire royal
- ce qui en quête de lui remplit au juge criminel quel
 les témoignages du procureur, lequel se retourne, avec les
 conclusions du juge. surtout que celui-ci ne lui

à la fin d'une déposition écrite ou bien l'écrit écrit par l'accusé.

3. L'interrogatoire.

- L'accusé est cité, mais arrêté.
- Le juge doit s'interroger immédiatement, s'interroger, avec appéhension. L'accusé ne peut pas démentir et ne connaît pas de quoi il s'agit accusé. Il doit surer de dire la vérité.

L'interrogatoire est lu devant le juge et par écrit.

- Si l'accusé avoue, le procureur peut décider de faire appliquer la loi ~~pendant~~ avec réserve de conseil de la partie civile).

Si non ~~le~~ ~~accusé~~ le juge décide s'il doit y avoir mesure ordonnée ou contradictoire.

La mesure contradictoire est de type de + interrogatoire. Elle se déroule de la manière suivante.

4. La déposition de l'accusé

- Le juge demande au témoin de dire ce qui il raconte à l'accusation, sans lui rappeler ce qui il a dit de son interrogatoire. S'il se souvient ce qui il a déjà dit, on lui fait lire ce qui il a dit et il peut corriger ou se corriger. On prend note de ce qui il maintient et de ce qui il corrige.

- Alors on le confronte à l'accusé. Le juge-ci doit faire des objections qui il veut être le témoin (avant de connaître sa déposition). Le juge donne lecture de la déposition du témoin devant celui-ci et devant l'accusé. Celui-ci peut discuter le témoignage.

5. La déposition de l'accusé.

- L'accusé n'est pas en droit d'opposer des témoignages. Ceux qui déposent sont lui: c'est une